



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Châteauvillain (52), portée par la communauté de  
communes des Trois Forêts**

n°MRAe 2023ACGE20

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 janvier 2023 et déposée par la communauté de communes des Trois Forêts, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauvillain (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gorbent, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauvillain (1 579 habitants, INSEE 2019) consiste à permettre l'aménagement à l'entrée sud-ouest de la commune, en bordure de la route départementale 65, d'une aire de camping-cars de 28 emplacements, comportant en son centre une aire de pique-nique ;

Considérant que pour réaliser ce projet, la zone urbaine « loisirs » UL existante est étendue de 0,52 hectare sur une parcelle non construite actuellement classée en zone urbaine à vocation d'activités économiques UE ;

Observant que :

- le site de projet est situé en dehors des zones environnementales remarquables du territoire communal ;
- le projet s'attache à imperméabiliser le moins possible la zone (15 % au maximum), à préserver les arbres existants (sauf 2) et à planter des arbustes entre les camping-cars et en bordure de route ;

- le projet d'aire de camping-cars a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale de l'Ae préfectorale le 24 octobre 2022<sup>1</sup> ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Trois Forêts, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauvillain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Trois Forêts.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Trois Forêts rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>1</sup> <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/chateauvillain-com-com-des-3-forets-a21135.html>